



Département du Jura

Arrondissement de Dole

MAIRIE DE RAHON
12 RUE DE L'ÉGLISE
39120 RAHON

Tél. : 03.84.81.82.01
mairie@rahon.fr

ARRETE MUNICIPAL N°20240403

**ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
D'ORGANISER UNE VENTE AU DEBALLAGE A L'OCCASION
D'UN VIDE-MAISON LE 11/05/2024**

LE MAIRE DE RAHON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-2 et suivants ;
Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L 310-2 et L 442-8 ;
Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
Vu la loi n° 96.603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat concernant les ventes réglementées ;
Vu la loi du 25 juin 1841 complétée par celle du 30 décembre 1906 relative aux ventes au déballage ;
Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du code du commerce ;
Vu la demande d'autorisation en date du 16/04/2024, par laquelle Mme JACQUEMETTON Carole sollicite l'organisation d'un vide-dressing le samedi 11 mai 2024 ;
Considérant que les ventes au déballage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Maire de la commune dont dépend le lieu de la vente ;
Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de ladite vente, afin de préserver le bon ordre et d'assurer la régularité des transactions ;
Considérant que ladite vente a lieu sur le domaine privé (parcelle ZD 61 – section UB ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est accusé réception de la déclaration faite par Mme JACQUEMETTON Carole, qui est autorisée à organiser une vente au déballage dite « vide-dressing » le samedi 11 mai 2024 au 28 ru du Bois à Rahon (Jura).

ARTICLE 2 : La déclarante est informée que la durée maximale de la vente autorisée ne devra pas dépasser deux mois par année civile (article R310-8 et 310-19 Code du Commerce)

ARTICLE 3 : La déclarante est informée qu'elle ne devra pas dépasser plus de 2 déballages par an (vide grenier compris).

ARTICLE 4 : La déclarante, afin que les acheteurs potentiels puissent localiser la vente :

- Pourra apposer des affiches publicitaires à proximité du domicile, sur le domaine public communal, qui devront être retirées dès la fin de la manifestation.
- Prévoir le stationnement des véhicules dans sa cour et aux abords de sa maison.

ARTICLE 5 : La déclarante devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Elle devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- Garantir la bonne circulation et le stationnement des véhicules aux abords de la route.
- Garantir la sécurité des personnes sur le point de vente.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révoquée pour la journée du 11/05/2024.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes légales et transmis aux intéressés.

Fait à RAHON, le 23 avril 2024

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 23/04/2024

ID : 039-213904485-20240423-20240403-AI



Le Maire,
Bernard PUSSET

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

